

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE LA MAISON DE LA MONTAGNE**

## **ARTICLE 1ER. FORMATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **LA MAISON DE LA MONTAGNE**

## **ARTICLE 2. BUT - OBJET**

Cette association a pour but d'organiser, au sein de la Vallée des Gaves, une maison de la montagne, fonctionnant à la fois comme une tête de réseau d'associations et de professionnels, et aussi comme un centre de ressources, de formation et d'informations.

Il s'agit notamment :

- de faciliter la communication
- d'encourager au montage de projets communs
- de développer des activités économiques

L'association poursuit trois objectifs :

1. créer à Argelès-Gazost un espace d'échange, d'information, de formation, d'expression, de réflexion, de rencontre autour des activités liées à la Montagne et au Pyrénéisme.
2. favoriser le regroupement, les coopérations et la promotion du milieu de la Montagne (fédérations, associations, professionnels, amateurs...).
3. promouvoir et favoriser au niveau local, national et international, le développement de l'utilisation de la montagne comme outil éducatif.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, n'a aucun caractère politique et/ou confessionnel, ne comporte aucune exclusivité de pensée, de nationalité ou de race, elle est ouverte à tous sans discrimination.

L'association exercera des activités économiques telles que la création et l'animation d'un coffee shop qui fera également office d'espace de coworking, la création d'événements divers et variés en lien avec la Montagne et la préservation de la Nature et assurera également le rôle de relais des Bureaux des guides du secteur.

L'association pourra acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le serait plus.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

## **ARTICLE 3. DURÉE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **LUZ SAINT SAUVEUR (65120), 14 route de Villenave.**

Il pourra être transféré à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 5. MEMBRES**

### **5.1. Membres actifs**

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

L'adhésion des mineurs de moins de 16 ans doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

### **5.2. Membres d'honneur**

L'assemblée générale de l'association peut conférer, sur proposition du comité directeur, le titre de membre d'honneur à toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la cause de la montagne et autres milieux naturels, au club ou à toutes autres instances.

Les membres d'honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

## **ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- a ) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- b ) par décès,
- c ) par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- d ) pour non paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7. COTISATIONS**

Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

Cette cotisation est payable au cours du mois fixé par la Fédération ou au moment de l'admission.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la fédération.

## **ARTICLE 8. PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

### **8.1. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,

- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi publics, de la Fédération et des comités régionaux et départementaux,
- des dons manuels,
- des rémunérations et indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers, du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération, des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **8.2. Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond des engagements régulièrement contractés et exécutés par elle conformément à son objet.

## **8.3. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

# **ARTICLE 9. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **9.1. Droit de vote**

Tous les membres actifs figurant sur la liste des adhérents et à jour de cotisation ont droit de vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

## **9.2. Eligibilité**

Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

## **9.3. Composition - Tenue - Règles communes**

Convocation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, avec préavis de quinze jours francs au moins; soit à l'initiative du président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote. L'assemblée a pour bureau celui du comité directeur.

Modalités. L'assemblée générale peut se tenir sous forme dématérialisée. Le vote par correspondance est admis selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Votations. Sauf dispositions particulières contraires contenues dans les présents statuts (élections des membres du comité directeur) ou demande expresse du comité ou encore de la moitié au moins des membres présents exigeant un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

Ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Feuille de présence et procès-verbal. Il est établi par le secrétaire :

- 1) en début de séance, une feuille de présence émargée par les membres présents ;
- 2) après la réunion, un procès-verbal des délibérations et résolutions sur le registre ouvert à cet effet.

Les salariés de l'association et des consultants peuvent être invités aux assemblées dans les mêmes conditions qu'aux réunions du Comité et du Bureau.

#### **9.4. Les assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et le budget, décide des quitus.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10.1 ci-après.

Elle désigne les délégués de l'association à l'assemblée générale de la Fédération et des comités régionaux et départementaux.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le comité directeur (Article 5.2).

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi

L'assemblée générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **9.5. Les assemblées générales extraordinaires**

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, elles doivent réunir le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants.

### **ARTICLE 10. LE COMITÉ DIRECTEUR**

#### **10.1. Composition - Renouvellement - Remplacements**

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de 3 à 24 membres élus au scrutin secret uninominal, à la majorité relative des votants, sauf aménagement du mode d'élection par le règlement intérieur.

La représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe. Sont incompatibles avec le mandat de membres du comité directeur les fonctions de dirigeant en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont

l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans.

Le renouvellement a lieu par quart chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance définitive d'un siège (décès, radiation, démission), il est pourvu, par la plus prochaine assemblée générale, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le comité directeur à des invités permanents.

Tout membre du comité directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les présidents de section ou leur délégataire sont invités, à titre permanent, aux réunions du comité directeur.

## **10.2. Réunions**

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur avec préavis de huit jours francs, sauf urgence.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir la moitié de ses membres. Le vote par procuration ou par correspondance est admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire général.

## **10.3. Pouvoirs du comité directeur**

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 11. LE BUREAU**

### **11.1. Composition**

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal et secret à la majorité relative des membres présents, sauf aménagement de ce mode d'élection par le règlement intérieur, un Bureau composé de :

- un président
- un secrétaire général

- un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Cependant, le président ne pourra exercer cette fonction plus de huit années consécutives.

## **11.2. Réunions - Pouvoirs**

Réunions : Le bureau se réunit, sur convocation, sans délai ni mode de rigueur, de son président, au moins deux fois par an. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Les salariés de l'association ou toute autre personne peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité.

Pouvoirs : Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en oeuvre les décisions du comité directeur.

## **ARTICLE 12. LES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

### **12.1 Le président**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs par le secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir,

### **12.2. Le secrétaire**

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et réunions du comité et du bureau, les signe avec le président, tient les registres desdites délibérations.

D'une manière générale, il est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement statutaire de l'association, et notamment de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **12.3. Le trésorier**

Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 13. INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14. DES SECTIONS**

Il peut être créé dans l'association, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluri-activités ou uni-sport. Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, comité directeur de trois à douze membres et bureau constitué au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier).

## **ARTICLE 15. DES COMMISSIONS**

Le comité directeur peut constituer des commissions d'activités dont il réglemente le fonctionnement.

## **ARTICLE 16.**

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 9,5 ci-dessus.

### **16.1. Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à la Fédération ou à toute autre association désignée par elle — étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

## **ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

Le comité directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

## **ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

## ARTICLE 19. LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8. sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## ARTICLE 20 ET DERNIER. FORMALITÉS - AGRÉMENTS

**20.1** - Le président et le secrétaire sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.

**20.2** - Le président (ou tout membre du bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre

**Fait à LUZ SAINT SAUVEUR  
Le 30 janvier 2024**

**Olaïa Calderon  
Présidente**

*Olaïa Calderon*



**Roxanne Laval  
Secrétaire**

A stylized handwritten signature in dark ink.



**Andréa Marec  
Trésorière**

*andréa marec*







**SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST**  
**Réglementation**

Bureau des Associations  
Affaire suivie par  
Mme B. LOUSTEAU

05 62 97 71 96

Le numéro  
W651004629 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W651004629**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost**

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **24 avril 2025**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, SIEGE**

dans l'association dont le titre est :

**LA MAISON DE LA MONTAGNE**

dont le nouveau siège social est situé : 17 rue du Général Leclerc  
65400 Argelès-Gazost

Décision(s) prise(s) le(s) : **24 avril 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Pour le ~~préfet~~ et par délégation,  
La Secrétaire Générale

*C. Cayrey*  
**Christiane CAYREY**

Argelès-Gazost, le 24 avril 2025

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



## LA MAISON DE LA MONTAGNE

17 rue du Général Leclerc  
65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR

|                                     |
|-------------------------------------|
| SOUS PREFECTURE<br>D'ARGELES-GAZOST |
| 24 AVR. 2025                        |
| ARRIVEE                             |

### PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2025

Le 24 avril 2025 à 15h00, les fondateurs de l'association **LA MAISON DE LA MONTAGNE** se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire constitutive** à **ARGELES-GAZOST**, au 17 rue du Général Leclerc, 65400 Argelès-Gazost.

#### Étaient présents :

- Madame Olaïa Calderon, demeurant au 6 rue des Thermes, 65400 Beaucens
- Monsieur Julien Delga, demeurant au 12 route du Lac d'Estaing, 65400 Arras-en-Lavedan
- Monsieur Jose-Luis Calderon, demeurant au 14 route de Villenave, 65120 Luz-Saint-Sauveur

#### L'Assemblée désigne :

- **Présidente de séance** : Madame Olaïa Calderon
- **Secrétaire de séance** : Monsieur Julien Delga

La présidente de séance met à disposition des membres présents le projet de statuts de l'association ainsi que l'état des actes passés pour le compte de l'association.

Elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Changement d'adresse du siège social de l'association
- Nomination de nouveaux membres du bureau
- 

#### Délibérations :

##### 1ère délibération :

Le siège social de l'association est désormais fixé au **17 rue du Général Leclerc, 65400 Argelès-Gazost.**

**Adopté à l'unanimité.**

##### 2ème délibération :

Suite aux départs de Madame Andréa Marec (secrétaire) et de Madame Roxanne Laval (trésorière) il y a un mois, il est procédé à l'élection de nouveaux membres du bureau :

- Monsieur Julien Delga est élu **secrétaire**,
- Monsieur Jose-Luis Calderon est élu **trésorier**.

**Adopté à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à **16h00**.

Le présent procès-verbal est établi, paraphé et signé par la présidente et le secrétaire de séance.



# STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE LA MAISON DE LA MONTAGNE

SOUS PREFECTURE  
D'ARGELES-GAZOST

24 AVR. 2025

ARRIVEE

## Article 1er . Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## LA MAISON DE LA MONTAGNE

## Article 2 . But

Cette association a pour but d'organiser, au sein de la Vallée des Gaves, une maison de la montagne fonctionnant à la fois comme une tête de réseau d'associations et de professionnels, et aussi comme un centre de ressources, de formation et d'informations.

Il s'agit notamment

- de faciliter la communication
- d'encourager au montage de projets communs
- de développer des activités économiques

L'association poursuit trois objectifs :

créer à Argelès-Gazost un espace d'échange, d'information, de formation, d'expression, de réflexion, de rencontre autour des activités liées à la Montagne et au Pyrénéisme.

2. favoriser le regroupement, les coopérations et la promotion du milieu de la Montagne (fédérations, associations, professionnels, amateurs...).

3. promouvoir et favoriser au niveau local, national et international, le développement de l'utilisation de la montagne comme outil éducatif.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, n'a aucun caractère politique et/ou confessionnel, ne comporte aucune exclusivité de pensée de nationalité ou de race, elle est ouverte à tous sans discrimination.

L'association exercera des activités économiques telles que la création et l'animation d'un coffee shop qui fera également office d'espace de coworking, la création d'événements divers et variés en lien avec la Montagne et la préservation de la nature et assurera également le rôle de relais des Bureaux des guides du secteur.

L'association pourra acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus.

## Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ac

J.D



#### Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 17 rue du Général Leclerc 65400 ARGELES GAZOST  
Il pourra être transféré à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 5 Membres.

##### 5.1. Membres actifs

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

L'adhésion des mineurs de moins de 16 ans doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

##### 5.2. Membres d'honneur

L'assemblée générale de l'association peut conférer, sur proposition du comité directeur, le titre de membre d'honneur à toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la cause de la montagne et autres milieux naturels, au club ou à toutes autres instances.

Les membres d'honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

#### ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a ) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- b ) par décès,
- c ) par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- d ) pour non paiement de la cotisation annuelle.

O.C

J.D



Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

Cette cotisation est payable au cours du mois fixé par la Fédération ou au moment de l'admission.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la fédération.

## **ARTICLE 8. PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

### **8.1. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi publics, de la Fédération et des comités régionaux et départementaux,
- des dons manuels,
- des rémunérations et indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers, du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération, des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **8.2. Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond des engagements régulièrement contractés et exécutés par elle conformément à son objet.

### **8.3. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre

O. C  
J. D



2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **ARTICLE 9. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **9.1. Droit de vote**

Tous les membres actifs figurant sur la liste des adhérents et à jour de cotisation ont droit de vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

### **9.2. Eligibilité**

Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

### **9.3. Composition - Tenue - Règles communes**

Convocation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, avec préavis de quinze jours francs au moins; soit à l'initiative du président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

L'assemblée a pour bureau celui du comité directeur.

Modalités. L'assemblée générale peut se tenir sous forme dématérialisée. Le vote par correspondance est admis selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Votations. Sauf dispositions particulières contraires contenues dans les présents statuts (élections des membres du comité directeur) ou demande expresse du comité ou encore de la moitié au moins des membres présents exigeant un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

Ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Feuille de présence et procès-verbal. Il est établi par le secrétaire :

1) en début de séance, une feuille de présence émargée par les membres présents ;

OC  
J.b



2) après la réunion, un procès-verbal des délibérations et résolutions sur le registre ouvert à cet effet.

Les salariés de l'association et des consultants peuvent être invités aux assemblées dans les mêmes conditions qu'aux réunions du Comité et du Bureau.

#### **9.4. Les assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et le budget, décide des quitus.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10.1 ci-après.

Elle désigne les délégués de l'association à l'assemblée générale de la Fédération et des comités régionaux et départementaux.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le comité directeur (Article 5.2).

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi

L'assemblée générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **9.5. Les assemblées générales extraordinaires**

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

O.C  
J.D



Pour délibérer valablement, elles doivent réunir le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 10. LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **10.1. Composition - Renouvellement - Remplacements**

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de 3 à 24 membres élus au scrutin secret uninominal, à la majorité relative des votants, sauf aménagement du mode d'élection par le règlement intérieur.

La représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe. Sont incompatibles avec le mandat de membres du comité directeur les fonctions de dirigeant en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans.

Le renouvellement a lieu par quart chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance définitive d'un siège (décès, radiation, démission), il est pourvu, par la plus prochaine assemblée générale, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le comité directeur à des invités permanents.

Tout membre du comité directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les présidents de section ou leur délégataire sont invités, à titre permanent, aux réunions du comité directeur.

### **10.2. Réunions**

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

OC  
J.b



La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur avec préavis de huit jours francs, sauf urgence.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir la moitié de ses membres. Le vote par procuration ou par correspondance est admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire général.

### **10.3. Pouvoirs du comité directeur**

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 11. LE BUREAU**

### **11.1. Composition**

OC  
J.D



Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal et secret à la majorité relative des membres présents, sauf aménagement de ce mode d'élection par le règlement intérieur, un Bureau composé de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Cependant, le président ne pourra exercer cette fonction plus de huit années consécutives.

### **11.2. Réunions - Pouvoirs**

Réunions : Le bureau se réunit, sur convocation, sans délai ni mode de rigueur, de son président, au moins deux fois par an. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Les salariés de l'association ou toute autre personne peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité.

Pouvoirs : Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en oeuvre les décisions du comité directeur.

## **ARTICLE 12. LES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

### **12.1 Le président**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

O.C  
J.D



Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs par le secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir,

### **12.2. Le secrétaire**

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et réunions du comité et du bureau, les signe avec le président, tient les registres desdites délibérations.

D'une manière générale, a est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement statutaire de l'association, et notamment de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **12.3. Le trésorier**

Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 13. INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14. DES SECTIONS**

Il peut être créé dans l'association, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluri-activités ou uni-sport.

Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités

OC  
S-D



compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, comité directeur de trois à douze membres et bureau constitué au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier).

#### **ARTICLE 15. DES COMMISSIONS**

Le comité directeur peut constituer des commissions d'activités dont il régleme le fonctionnement.

#### **ARTICLE 16.**

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 9,5 ci-dessus.

##### **16.1. Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à la Fédération ou à toute autre association désignée par elle — étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

#### **ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

Le comité directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

#### **ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**



Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

### **ARTICLE 19. LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8. sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### **ARTICLE 20 ET DERNIER. FORMALITÉS - AGRÉMENTS**

**20.1** - Le président et le secrétaire sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.

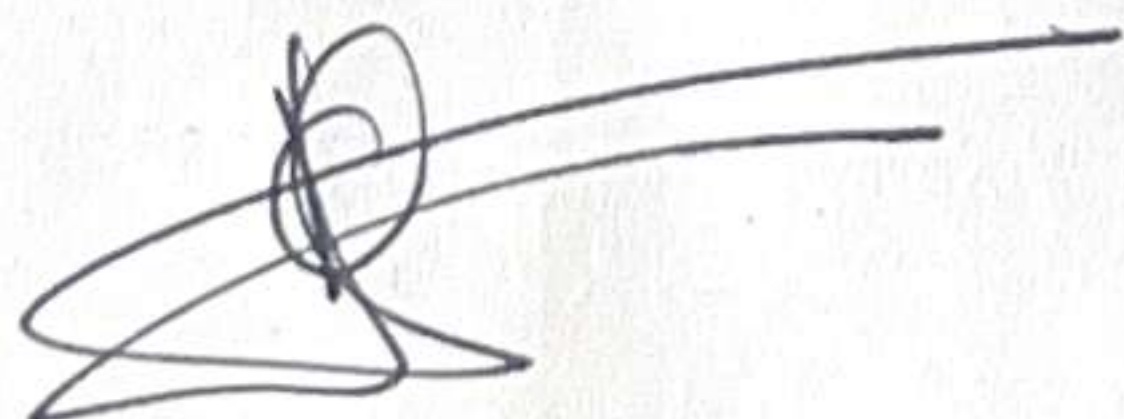
**20.2** - Le président (ou tout membre du bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre

Fait a Argeles-Gazost le 24 avril 2025

La présidente  
Olaïa CALDERON

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Olaïa Calderon', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le secretaire  
Julien DELGA

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Julien Delga', with a long horizontal stroke extending to the right.



**LA MAISON DE LA MONTAGNE**  
**14 route de Villenave**  
**65120 LUZ SAINT SAUVEUR**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**  
**DU 30 JANVIER 2024**

Le 30 janvier 2024 à 19 heures, les fondateurs de l'association LA MAISON DE LA MONTAGNE se sont réunis en assemblée générale constitutive à LUZ SAINT SAUVEUR (65120), 14 route de Villenave.

Sont Présentes :

Madame Olaïa Calderon, demeurant à BEAUCENS (65400) 6 rue des Thermes  
Madame Andréa Marec, demeurant à SOULOM (65260) 2 rue Pierre Brossolette  
Madame Marie-Jade Bouillon, demeurant à ARGELES-GAZOST (65400) 3 rue de Lourdes  
Madame Aimée Bouchet, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200) 358 chemin de la Glairé  
Madame Roxanne Laval, demeurant à ARGELES-GAZOST (65400) 4 rue des Moulins

L'assemblée générale désigne Madame Olaïa Calderon en qualité de présidente de séance et Madame Roxanne Laval en qualité de secrétaire de séance.

La présidente de séance met à la disposition des présents le projet de statuts de l'association et l'état des actes passés pour le compte de l'association en formation.

Puis elle rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du projet de statuts de l'association et adoption des statuts ;
- nomination des co-présidents de l'association ;
- désignation des premiers membres du comité directeur ;
- vote des premiers membres du bureau ;
- autorisation relative à l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire ;
- autorisation relative à la souscription d'un contrat d'assurance ;
- pouvoirs.

Enfin, la présidente expose les motifs du projet de création de l'association et commente le projet de statuts.

Elle ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les délibérations suivantes.

**1<sup>ère</sup> délibération** : L'assemblée générale adopte les statuts dont le projet lui a été soumis.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*



**2<sup>ème</sup> délibération** : L'assemblée générale constitutive nomme en qualité de présidente de l'association :

Madame Olaïa Calderon, demeurant à BEAUCENS (65400) 6 rue des Thermes, salariée.

La présidente ainsi nommée déclare qu'elle accepte sa fonction et qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

**3<sup>ème</sup> délibération** : L'assemblée générale constitutive désigne en qualité de premiers membres du comité directeur :

- Madame Olaïa Calderon, demeurant à BEAUCENS (65400) 6 rue des Thermes, salariée.
- Madame Andréa Marec, demeurant à SOULOM (65260) 2 rue Pierre Brossolette, chargée de commercialisation et communication.
- Madame Roxanne Laval, demeurant à ARGELES-GAZOST (65400) 4 rue des Moulins, notaire.
- Madame Marie-Jade Bouillon, demeurant à ARGELES-GAZOST (65400) 3 rue de Lourdes, programmatrice cinéma, chargée de communication et responsable d'exposition
- Madame Aimée Bouchet, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200) 358 chemin de la Glaire, productrice/réalisatrice
- Madame Marie Delhoume, demeurant à ESTERRE (65100) Route des Estives, consultante agricole et coaching professionnel
- Madame Christine Masseur, demeurant à ARCIZANS-AVANT (65400) 13 chemin Barderon, experte tourisme montagne
- Monsieur Jean-Marc Bougy, demeurant à AGOS-VIDALOS (65400) 40 bis avenue du Lavedan, retraité
- Monsieur Vincent Fonvieille, demeurant à ARRAS EN LAVEDAN (65400) 23 route du Lac d'Estaing, gérant de société

Les administrateurs ainsi nommés déclarent chacun qu'ils acceptent leurs fonctions et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

**4<sup>ème</sup> délibération** : L'assemblée générale procède au vote des premiers membres du bureau, à savoir :

- Présidente : Madame Olaïa Calderon, demeurant à BEAUCENS (65400) 6 rue des Thermes, salariée.
- Secrétaire : Madame Roxanne Laval, demeurant à ARGELES-GAZOST (65400) 4 rue des Moulins, notaire.
- Trésorière : Madame Andréa Marec, demeurant à SOULOM (65260) 2 rue Pierre Brossolette, chargée de commercialisation et communication.

Les membres du bureau ainsi élus déclarent chacun qu'ils acceptent leurs fonctions et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*



**5<sup>ème</sup> délibération** : L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la présidente de l'association, Madame Olaïa Calderon, à l'effet d'ouvrir, pour le nom et le compte de l'association, tout compte bancaire qu'elle jugera utile, dans la banque de son choix, et de faire toutes opérations concernant le fonctionnement dudit compte, et notamment de :

- Déposer toutes sommes, à vue ou à échéance, et tous titres, et les retirer, soit en totalité, soit en partie.
- Faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et de valeurs, et en toucher le prix.
- Signer tous chèques, billets, reçus, ordres de virement, ordres de bourses, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques.
- Endosser et acquitter tous chèques, billets, et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements.
- Donner quittances et décharges, et approuver tous règlements et arrêtés de compte.
- Se faire communiquer toutes pièces et renseignements concernant les opérations enregistrées sur le compte sans exception ni réserve.
- Clôturer le compte.

Les pouvoirs conférés par la présente délibération seront valables jusqu'à révocation expresse.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

**6<sup>ème</sup> délibération** : L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la présidente de l'association, Madame Olaïa Calderon, à l'effet de souscrire, pour le nom et le compte de l'association, tout contrat d'assurance nécessaire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, notamment un contrat d'assurance responsabilité civile, et de faire toutes opérations concernant le fonctionnement dudit contrat,.

Les pouvoirs conférés par la présente délibération seront valables jusqu'à révocation expresse.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

**7<sup>ème</sup> délibération** : L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la présidente de l'association, Madame Roxanne Laval, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises en conséquence des présentes, notamment les formalités de déclaration, de publicité et de demande d'attribution d'un numéro SIREN ainsi que d'ouverture d'un compte bancaire.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h00.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, paraphé et signé par la présidente de séance et la secrétaire de séance.

La présidente de séance

Olaïa Calderon



La secrétaire de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a few strokes.

